



ARRETE DU MAIRE N° 2020/08/328

Saint-Cyr-l'École
(YVELINES)

Direction Générale des Services
JPB

OBJET : **Interdictions concernant la vente, la détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.**

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole.

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2214-3.

Vu le Code de la santé publique.

Vu le Code pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R.633-6.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié.

Vu la convention de coordination communale entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et l'Etat.

- Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), également connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps, en France, détournés de leurs usages initiaux à des fins euphorisantes.
- Considérant que le produit est injecté dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ce procédé ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le sac en plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote.
- Considérant que ce phénomène prend des proportions alarmantes sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, compte tenu des constatations régulières de la présence de cartouches de gaz usagées jonchant le sol, témoignant de l'usage intensif, voire la banalisation de ce produit et contribuant ainsi de manière récurrente à l'accroissement de la pollution environnementale.
- Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de dangers importants pour la santé publique tels que : risques de brûlure par le froid, de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, manque d'oxygène pouvant provoquer la mort, perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

- Considérant que l'usage fréquent du protoxyde d'azote occasionne les effets secondaires suivants : confusion, désorientation, difficultés à coordonner les mouvements, altération de la mémoire, hallucinations visuelles, troubles de l'humeur de type paranoïaque, perturbations du rythme cardiaque, baisse de la tension artérielle.
- Considérant que l'usage répétitif à forte dose engendre une carence en vitamine B12 susceptible de provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant causer le décès.
- Considérant que le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception, des convulsions (possibilité rare).
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès des mineurs au protoxyde d'azote dans le but d'éviter qu'ils détournent ce produit de son usage originel, afin de les préserver des risques sanitaires induits par une utilisation dévoyée de cette substance.
- Considérant que cette pratique détournée de la destination initiale du protoxyde d'azote est constitutive d'atteintes à la santé publique compte tenu des risques encourus par les mineurs par l'inhalation de ce gaz, d'une part, à la salubrité publique notamment par la présence de cartouches de gaz usagées jonchant le sol de l'espace public, d'autre part, et qu'il y a lieu en conséquence pour l'Autorité Municipale d'intervenir et de prescrire les mesures à même de prévenir et de remédier à cette situation sur le territoire communal.

A R R E T E

Article 1 : Dans tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du gaz de protoxyde d'azote (N2O) à des mineurs de moins de dix-huit ans, quel que soit le conditionnement de cette substance. Les commerces qui délivrent ce produit doivent exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 2 : Sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins accessibles au public, **sont interdits** l'utilisation et la vente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) par toute personne mineure ou majeure.

Article 3 : Dans l'espace public, il est interdit aux personnes âgées de moins de dix-huit ans :

- de détenir sur elles ou avec elles de quelque manière que ce soit des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote,
- d'utiliser de façon détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives.

Article 4 : Sur la voie publique et/ou en tout autre lieu public ou accessible au public tels que ceux indiqués à l'article 2, il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Cet arrêté municipal est applicable sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole dans tous les lieux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4.

Il prendra effet à compter de la date à laquelle il sera exécutoire (affichage en mairie et transmission à la préfecture des Yvelines). Il sera porté à la connaissance de tous les administrés en étant affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté du Maire seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les cartouches de protoxyde d'azote et autres récipients sous pression en contenant, pourront être confisqués par les forces de police lors des contrôles effectués.

Article 8 : Cet arrêté municipal restera en vigueur jusqu'à l'adoption par les Pouvoirs Publics d'une réglementation nationale relative aux conditions de la vente (notamment concernant le public autorisé à accéder à ce produit) et de l'utilisation de cette substance afin que son usage ne puisse plus être détourné à d'autres fins que sa destination originelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le **11 AOUT 2020**

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : **11 AOUT 2020**
et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **11 AOUT 2020**



P/le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint


Yves JOURDAN